



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AP n° 223-1182

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Maritime**

Nice, le 20 DEC. 2023

## **ARRETE PREFECTORAL**

**Au titre des dispositions des articles L. 171-6, L.171-8 et L. 415-7 I et suivants du code de l'environnement**

**mettant la SARL Castel plage en demeure de régulariser sa situation administrative sur les travaux non autorisés et en mesure conservatoire, de dépolluer le site, sur le secteur de la plage du Castel, au droit des rochers Rauba Capeu**

**Commune de Nice**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 (contrôles et mesures de police administrative) et L. 415-7 I (sanctions Natura 2000) et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement (CE), notamment les articles, L. 210-1 à L. 211-14 (relatifs à la gestion de la ressource en eau), L. 122-1 à 5 et R. 122-1 et suivants (relatifs à l'examen au cas par cas et aux études d'impact des projets), L. 181-1 à 32, R. 181-1 à D. 181-57, L. 214-1 à 19 et R. 214-1 à 56 (relatifs aux régimes généraux d'autorisation environnementale des installations, ouvrages, travaux et activités - Loi sur l'eau) et R. 414-19 (Liste nationale - évaluation des incidences Natura 2000) ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L. 2111-4 et L. 2124-2 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-169 du 3 mars 2015 fixant la liste locale, [...] des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, soumis au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 [lorsqu'ils ne sont pas soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000] ;
- Vu** l'accord RAMOGE, traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) ;

- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégée, notamment des herbiers de Cymodocées (*Cymodocea nodosa*) ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3 du CE et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) ;
- Vu** l'arrêté de classement du site inscrit « Littoral de Nice à Menton » n° 93I06049, du 20 mars 1973 ;
- Vu** les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 en mer « Cap Ferrat » référencé FR931996, et la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type II « du Cap de Nice à la pointe Madame » référencée 93M000013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-934 portant attribution au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) de la concession des plages naturelles sur la commune de Nice, daté du 26 novembre 2019 et son cahier des charges ;
- Vu** le courrier de mise en demeure à titre domanial n°2021-327, notifié le 21 juin 2021, en raison de travaux non autorisés d'élargissement de la plage du Castel, sur la commune de Nice partie Est, par la pose d'enrochements sur un linéaire de 30 m environ, avec comblement par des galets, ayant eu pour effet la création d'une superficie de plage supplémentaire de 400 m<sup>2</sup> environ ;
- Vu** le courrier de réponse du 28 juin 2021 ;
- Vu** le rapport de contrôle établi le 02 novembre 2023, par un inspecteur de l'environnement du service maritime de la Direction départementale des territoires et de la Mer des Alpes Maritimes (DDTM 06), concernant 2 contrôles réalisés sur site, sur la plage du Castel, en date du 30 octobre et du 02 novembre 2023, attestant la réalisation de travaux non autorisés, à savoir :
- l'apport et le stockage de matériaux d'enrochement de calibre de 2 à 6 tonnes,
  - la pose d'enrochements d'Est en Ouest sur un linéaire de 84 m environ, à l'aide d'un tractopelle présent sur les lieux, aggravant la non-conformité constatée en 2021,
  - la circulation et le stockage d'engins de chantier,
  - d'importants mouvements de galets et la modification du profil en large de la plage,
  - l'absence de périmètre de sécurité et d'affichage, afin de sécuriser la zone et d'informer le public,
  - l'absence de mesure d'évitement, de réduction et de suivis afin de préserver le milieu naturel, ainsi qu'une pollution aux hydrocarbures par écoulement de gasoil sur les galets de la plage ;
- Vu** l'absence de mise en oeuvre de procédure d'urgence dans les conditions définies à l'article R. 214- 44 du CE et/ou de toute autre procédure réglementaire susceptible d'être appliquée ;
- Vu** le courrier notifiant la procédure contradictoire préalable à la mise en demeure environnementale sur ces travaux non autorisés et sur la pollution aux hydrocarbures, en date du 09 novembre 2023 ;
- Vu** l'absence de réponse au courrier recommandé (avec accusé de réception) du 09 novembre 2023, réceptionné le 21 novembre 2023, relatif à la procédure contradictoire préalable à la décision de mise en demeure environnementale, attendue sous 15 jours à compter de la réception de ce courrier ;

**Considérant** que, selon l'article L. 2124-2 du CG3P, « [...] sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer, [...] il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement [...] » ;

**Considérant** les courriers de rappel à la réglementation transmis à la SARL Castel plage ;

**Considérant** que les opérations sont situées en site inscrit, dans le périmètre de plusieurs monuments historiques, à environ 3 km d'un site Natura 2000 marin « Cap Ferrat », à 70 m d'herbiers de Cymodocée, espèce protégée, à environ 100 m de biocénoses à coralligène et à proximité immédiate d'algues infralittorales, espèces d'intérêt patrimonial et communautaire ;

**Considérant** la réalisation sur le domaine public maritime des travaux non autorisés, tels que détaillés dans le rapport de contrôles sus-visé ;

**Considérant** les incidents de déversement d'hydrocarbures sur la plage, précisés dans le rapport de contrôles sus-visé ;

**Considérant** les obligations du porteur de projet de respecter la réglementation et ses engagements ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Le porteur de projet est la :

SARL Castel plage  
8 quai des Etats-Unis  
06300 NICE

La SARL Castel plage est mise en demeure à compter de la publication de ce présent arrêté, de régulariser sa situation administrative en transmettant au service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) les éléments ci-dessous, en respectant le calendrier suivant :

- Le dépôt d'un dossier d'examen au cas par cas (au titre du R. 122-2 du CE), sous 2 mois à compter de la réception de la notification de la présente mise en demeure, sur l'ensemble des travaux réalisés sans autorisation depuis 2013, intégrant notamment :

- l'historique de gestion et des travaux du site depuis au moins 2013, avec photos et plans ;
- l'historique des actes administratifs obtenus depuis au moins 2013 ;
- une proposition de définition argumentée de l'état naturel du site ;
- les preuves de la bonne mise en œuvre des mesures conservatoires ;

- Si le projet est soumis à une étude d'impact, le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, sous 6 mois à compter de la décision de soumission à étude d'impact ;

- Si le projet n'est pas soumis à une étude d'impact, le dépôt du dossier « loi sur l'eau » complet (au titre du R. 214-1 du CE), sous 3 mois à compter de la décision de non soumission à étude d'impact ;

- En mesure conservatoire, l'engagement et la finalisation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la dépollution du site.

## **Article 2 : Sanctions administratives encourues**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la MNCA s'expose aux sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 et L. 171-10 du CE, conformément à l'article L. 171-7 du CE.

## **Article 3 : Sanctions pénales encourues**

Des poursuites pénales peuvent être engagées au titre des articles L.415-3 à 8 et L. 173-1 à 13 du CE.

## **Article 4 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : Autres réglementations**

Cette décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation de la mise en demeure.

## **Article 6 : Publicité et affichage**

Le présent arrêté est notifié à la SARL Castel plage.

En application des articles L. 171-8 II et R. 171-1 du CE, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est déposée et affichée en mairie de Nice pour consultation.

## **Article 7 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- un recours administratif, gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou hiérarchique auprès du préfet des Alpes-Maritimes.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (3 Pl. du Palais de Justice, 06300 Nice) ou au moyen de l'application télérécurrs <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours administratif, la décision de rejet expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours. Le recours administratif prolonge de 2 mois le délai du recours contentieux.

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de Nice, chargé de l'affichage prévu à l'article 6.